



PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le cinquième (5^e) jour du mois d'août 2019 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

M ^{me} Isabelle Couture, conseillère	Siège # 1
M. André Therrien, conseiller	Siège # 2
M. Richard Picard, conseiller	Siège # 3
M ^{me} Julie Lamontagne, conseillère	Siège # 4
M. Gaétan Côté, conseiller	Siège # 5
M. Marc Cantin, conseiller	Siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Lalumière.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Guy Laflamme, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- 1. Items statutaires**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
 - 1.2 Période de questions
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 Décision
 - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
 - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
 - 1.6 Dépôt de la situation financière au 31 juillet 2019 Information
 - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
- 2. Administration**
 - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus
 - 2.2 Projet de règlement no 1168 sur les systèmes d'alarme Décision
 - 2.3 Projet de règlement no 1169 relatif au stationnement Décision
- 3. Infrastructures municipales**
- 4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
- 5. Services de proximité, développement et tourisme**
 - 5.1 Mandat à RAPPEL, experts-conseil en environnement, pour la rédaction d'une demande de certificat d'autorisation Décision
- 6. Communications et participation citoyenne**
 - 6.1 Autorisation de dépôt d'un projet exploratoire - Internet haute vitesse Décision
- 7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**
Décision
- 8. Finances, budget et taxation**
- 9. Urbanisme et environnement**

- | | | |
|-----|--|-----------|
| 9.1 | Formulaire à compléter suite à l'achat des bacs pour le compostage | Décision |
| 9.2 | Demande de dérogation M. Steve Marcoux | Décision |
| 9.3 | Demandes de dérogation de M. Gaétan Godbout et Mme Agathe Laroche | Décisions |
| 9.4 | Demande de dérogation de Ferme Couture inc. | Décision |
| 9.5 | Demande de dérogation de Fiducie Lise Arsenault | Décision |

10. Sécurité publique

- | | | |
|------|------------------------------|----------|
| 10.1 | Achat d'un radar pédagogique | Décision |
|------|------------------------------|----------|

11. Affaires diverses

12. Liste de la correspondance

13. Période de questions

14. Certificat de disponibilité

15. Levée de la séance

1- Items statutaires

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2019-08-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2 Période de questions

Aucune question ou commentaire n'a été formulé par les personnes présentes.

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 tel que remis par le directeur général.

2019-08-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes a été déposée à chacun des membres du conseil.

M. Lalumière mentionne que sur la contribution prévue de 20 000 \$ une première tranche de 10 000 \$ a été versée à la Société de gestion du Parc du lac Aylmer.

1.5 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer en date du 5 août 2019

8	DANY ST-ONGE (km du mois de juillet)	132.40 \$
9	BILO-FORGE INC.	69.74 \$

15	GESCONEL INC.	286.46 \$
17	MRC DU GRANIT (cueillette de boues septiques)	493.44 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	24.00 \$
55	BENOIT BOISVERT	49.42 \$
66	ASSOCIATION DES POMPIERS VOLONTAIRES	150.00 \$
100	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC (bail - grève municipale)	78.18 \$
115	PUROLATOR	57.99 \$
301	MARCHE REJEAN PROTEAU INC.	22.16 \$
326	N FAUCHER ENTREPRENEUR ELECTRICIEN (prise électrique Domaine Aylmer)	460.09 \$
384	TOROMONT	186.52 \$
467	SUMACOM (gravoply nouveau D.G.)	51.74 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTEE (diesel et essence)	3 748.74 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX	439.60 \$
654	NAPA DISRAELI	187.21 \$
663	SANI-THETFORD (2000) INC (déboucher égout Domaine Aylmer)	747.34 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (location toilettes au quai municipal)	201.21 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC. (cueillette, transport matières résiduelles et organiques)	11 814.66 \$
849	ULTIMA ASSURANCE	193.00 \$
881	MEUBLES ROUSSEAU	45.98 \$
921	TRANSPORT ADRIEN ET FILLES INC (épandage abat-poussière)	33 004.12 \$
1066	ALSCO CORP.	158.00 \$
1081	GESTERRA SOC. DEV. DURABLE (traitement déchet et redevance enfouissement juin 2019)	3 586.02 \$
1131	VEOLIA	175.36 \$
1206	SOLUTIA TELECOM (cellulaire D.G.)	56.83 \$
1233	CHEMACTION	724.34 \$
1296	XÉROX (3e versement - location photocopieur)	608.29 \$
1320	RAYNALD DOYON	385.22 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPERATIF	227.19 \$
1444	MIGUEL GRENIER (déplacements)	60.72 \$
1446	DENIS LALUMIÈRE (déplacements et repas 28 février au 20 juillet 2019)	607.44 \$
1468	ENTREPRISE DAN VIC (débroussaillage municipal)	2 770.90 \$
1481	RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW	532.80 \$
1482	LED MDV INC (DEL garage et caserne)	1 283.93 \$
1498	LE GROUPE TI	427.07 \$
1513	PRIORIT STRATJ (affiche sécurité civile)	643.86 \$
1521	EXCAVATION BOLDUC	37 207.34 \$
1525	BRENNTAG CANADA INC (sulphate ferrique)	3 435.45 \$
1527	BELLAVANCE ELECTRIK	106.36 \$
1528	CAIN LAMARRE (honoraires 5 juin au 23 juillet 2019)	1 183.06 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER	106 624.18 \$

100 Ministre des Finances du Québec

Renouvellement du bail – grève quai municipal.

1521 Excavation Bolduc

Gravier pour le rechargement des routes

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par le directeur général.

2019-08-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.6 Dépôt de la situation financière au 31 juillet 2019

Le directeur général/secrétaire-trésorier a déposé à chacun des membres du conseil la situation financière en date du 31 juillet 2019.

Les dépenses sont en contrôle.

1.7 Suivi des dossiers municipaux

DOSSIERS	RESPONSABLES	
Infrastructures municipales	Gaétan	Julie
Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle	Julie	Denis
Services de proximité, développement et tourisme	Marc	Isabelle
Communications et participation citoyenne	Isabelle	Marc
Vie communautaire, éducation, loisirs et culture	André	Richard
Finances, budget et taxation	Richard	Denis
Urbanisme et environnement	Denis	André
Sécurité publique	Denis	Gaétan

Infrastructures municipales

- L'excavatrice sur roue a été livrée.
- De l'abat-poussière a été épandu sur les chemins.
- Eau potable : en attendant d'embaucher un nouvel employé pour la prise en charge des ouvrages d'eau potable et des eaux usées, l'assistance technique pour l'opération de ces ouvrages est assurée par une firme externe.

Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

- Renouvellement de la convention collective : des rencontres sont prévues les 13 et 20 septembre, ainsi que le 4 octobre.

Services de proximité, développement et tourisme

Parc du lac Aylmer :

- Bon achalandage aux événements les samedis soirs, ainsi qu'au spectacle du 24 juillet.
- Bon support des bénévoles dont notamment de la part de Mme Lucie Coulombe pour ses efforts de recrutement. Merci à tous les bénévoles ainsi qu'à Isabelle Couture pour la sollicitation des Food trucks.
- L'entente de gestion avec la Société de gestion du Parc du lac Aylmer a été signée. La Société tiendra son assemblée générale annuelle le 15 août à 19 heures au Parc. Des postes sont à combler au sein du Conseil d'administration.
- Énormes besoins de mise à niveau des infrastructures du Parc.

Communication et participation citoyenne

- Élaboration du plan de développement : une rencontre aura lieu le 19 août alors que seront présentés les résultats des rencontres citoyennes.
- Nouvelle Info-lettre : un nouveau module sera créé sur le site web de façon à communiquer de l'information rapidement.

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

Activités au village :

- 18 août : Pique-nique familial au parc du Lac Aylmer pour accueillir les nouveaux résidents.
- Lors de l'activité les 19, 20 et 21 juillet, 46 paramotoristes provenant de partout au Québec et du Nouveau-Brunswick étaient présents.
- La soirée Songe d'été a été très prisée par ceux qui y ont assisté.
- Rappel de l'activité du 10 et 11 août - Concours d'opérateurs de pelles mécaniques organisé par M. Marcel Rosa.

Finances, budget et taxation

- À la suite du dépôt du nouveau rôle d'évaluation pour 2020, 2021 et 2022, les secteurs les plus touchés seront évalués afin de conserver une bonne équité.

Urbanisme et environnement

- Les premières données sur la participation des citoyens sont encourageantes. Chaque tonne de matières organiques détournées de l'enfouissement permettra d'améliorer le bilan de la Municipalité au niveau des redevances futures.
- La conférence de la Brigade verte le 18 juillet dernier a été très courue. La Brigade a aussi effectué des visites porte-à-porte en journée.

Sécurité publique

- Plan de mesures d'urgence : les travaux se poursuivent.
- Concernant les marques sur la chaussée à la suite de l'accident la semaine dernière, elles devraient être effacées dès que l'enquête sera terminée.

2- Administration

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

Aucune sortie impliquant un remboursement pour un déplacement n'est prévue pour le mois d'août.

2.2 Projet de règlement n° 1168 sur les systèmes d'alarme

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par M. Gaétan Côté et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Côté et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

2019-08-04

CHAPITRE 1

APPLICATION

Autorisation

1. Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
4. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

Signal

5. Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

Inspection lors d'alarme

6. L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

Frais

7. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

Infraction

8. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.
9. Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

Présomption

10. Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

Mesures de sécurité

11. Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :
- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
 - b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
 - c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

12. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Lieu protégé	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
Système d'alarme interdit	Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.
Utilisateur	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Fausse alarme	Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au

mauvais état du fonctionnement du système.

CHAPITRE 3 DISPOSITION PÉNALE

Amende et frais

13. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

14. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nomination des officiers responsables

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale doit nommer des personnes chargées de l'application dudit règlement sur son territoire;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford désigne Monsieur Benoit Boisvert, chef du service de sécurité incendie et Monsieur Christian Vachon, lieutenant, afin d'appliquer la réglementation.

2019-08-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.8 Projet de règlement n° 1169 relatif au stationnement

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par M. Marc Cantin et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Lamontagne et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

2019-08-06

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

Durée du stationnement

2. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

Stationnement interdit

3. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

Zone de parcomètres

4. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

Location de stationnement

5. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

Stationnement privé

6. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouvert à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

Stationnement de motocyclette

7. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

Stationnement gratuit

8. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

Zone de débarcadère

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

Zone de livraison

10. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

Définition

11. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

Signalisation

12. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

Zone de stationnement

13. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marques sur la chaussée

- 30 \$ 14. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Piste cyclable

- 30 \$ 15. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

Stationnement de nuit

- 30 \$ 16. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

Déneigement et Déblaiement de la neige

- 30 \$ 17. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.
- 100 \$ 18. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

Stationnement à durée limitée

- 30 \$ 19. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Permis de stationnement

- 30 \$ 20. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette appropriée.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT SUR RUE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Stationnement en double

- 30 \$ 21. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

Stationnement pour réparation

- 50 \$ 22. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Limite maximale

- 30 \$ 23. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

Stationnement interdit

- 30 \$ 24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Zone résidentielle

- 30 \$ 25. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

- 30 \$ 26. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

- 50 \$ 27. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.
- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

Camion-citerne

- 30 \$ 28. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

- 30 \$ 29. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

Définitions

30. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
 - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30 \$ 31. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

Définitions

32. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

Zone résidentielle

- 30 \$ 33. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

Durée limitée

- 30 \$ 34. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner une remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION I**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

35. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :

Le centre communautaire (avant et arrière)
165, avenue Centrale Nord
Stratford

Parc du lac Aylmer
505, chemin du Domaine Aylmer
Stratford

SECTION II**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Durée du stationnement

36. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 \$ 37. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 \$ 38. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

Durée maximale

- 30 \$ 39. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 \$ 40. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

Conditions d'utilisation

- 30 \$ 41. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

Transfert de marchandises

- 30 \$ 42. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

Bornes de recharge

- 30 \$ 43. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 44. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

Entreposage d'équipements

- 100 \$ 45. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE

Le centre communautaire (avant et arrière)
165, avenue Centrale Nord
Stratford

Zone réservée

- 30 \$ 46. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Remorquage

47. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

Responsabilité du propriétaire

48. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

CHAPITRE 10

TARIF

Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 30 \$

50. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende générale de 30 \$

53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

54. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnements pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Lalumière mentionne qu'en face de l'école, le stationnement ne devrait être permis que d'un seul côté de la rue et qu'un projet de débarcadère est prévu.

Nomination des officiers responsables

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale doit nommer des personnes chargées de l'application dudit règlement sur son territoire;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford désigne Monsieur Éric Côté, chef du service des travaux publics et Monsieur Guy Laflamme, directeur général, afin d'appliquer la réglementation.

2019-08-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3- Infrastructures municipales

4- Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

5- Services de proximité, développement et tourisme

5.1 Mandat à RAPPEL, Experts-conseils en environnement, pour la rédaction d'une demande de certificat d'autorisation

CONSIDÉRANT QUE le ruisseau qui longe le chemin donnant accès au Développement Prestige Lac Aylmer (740 chemin de Stratford) doit être déplacé pour la réfection du dit chemin ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin sera municipalisé une fois les travaux complétés ;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet une demande de certification d'autorisation est requise auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) ;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Stratford octroie un mandat à la COOP de solidarité RAPPEL, Experts-conseils en environnement, pour la préparation des documents relatifs à l'obtention d'une autorisation de la part du MELCC pour le déplacement du ruisseau qui longe le chemin d'accès au développement Prestige Lac Aylmer pour la réfection du chemin.

2019-08-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

M. Lalumière mentionne qu'il est administrateur bénévole de RAPPEL. Il s'abstiendra donc de voter sur cette résolution.

Il précise également que la Municipalité n'a pas encore statué quant à sa participation financière au plan d'aménagement d'ensemble, mais comme le chemin sera municipalisé, il incombe à la Municipalité d'octroyer le mandat à la COOP.

6- Communications et participation citoyenne

6.1 Autorisation de dépôt d'un projet exploratoire - Internet haute vitesse

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit est engagé, depuis 2008, dans un projet de desserte des secteurs mal et non desservis de son territoire en Internet haute vitesse ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a mandaté en 2018 son comité Internet haute vitesse pour trouver une solution à la couverture en Internet haute vitesse du territoire ;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial est présentement en processus d'appel de projets exploratoires pour la couverture Internet haute vitesse ;

ATTENDU QUE les demandes déposées doivent l'être par des télécommunicateurs ayant un minimum de 3 années d'expérience en gestion de télécommunications ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être appuyées par les MRC concernées ;

ATTENDU QUE le télécommunicateur Cogeco a demandé à la MRC du Granit de déposer une demande de subvention pour la couverture Internet haute vitesse de son territoire ;

ATTENDU QU'une partie du territoire de la municipalité de Stratford est déjà desservi par la Communication Stratford;

ATTENDU QUE Communication Stratford est une coopérative de solidarité créée par le milieu avec le soutien de la Municipalité, y compris au plan financier;

ATTENDU QUE la Municipalité tient à s'assurer que les subventions gouvernementales qui pourraient être accordées pour offrir le service internet haute vitesse aux résidences non ou mal desservies de son territoire n'aient pas pour effet de compromettre le devenir de Communication Stratford;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
Et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford accepte et appuie que le télécommunicateur Cogeco dépose un projet de desserte de couverture Internet haute vitesse pour les non et mal desservis du territoire de la MRC du Granit dans le cadre de l'appel de projets exploratoires du gouvernement provincial, à la condition expresse qu'un partenariat soit établi pour le territoire de Stratford avec Communication Stratford afin d'éviter toute situation de concurrence avec cette dernière.

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford exige que le projet prévoie un déploiement de fibre à la maison.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au télécommunicateur Cogeco ainsi qu'aux députés provinciaux du territoire, messieurs François Jacques et Samuel Poulin.

2019-08-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7- Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

8- Finances, budget et taxation

9- Urbanisme et environnement

9.1 Formulaire à compléter suite à l'achat des bacs pour le compostage

CONSIDÉRANT l'implantation des matières organiques à compter du mois de mai 2019 sur tout le territoire de la Municipalité de Stratford et ce, pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT QUE tout le tonnage sera acheminé aux plateformes de compostage de GESTERRA situées au 318, chemin de la Grande-Ligne à Saint-Rosaire ;

CONSIDÉRANT QUE chaque unité de logement doit posséder un bac brun et un bac de cuisine ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accès à une subvention évaluée à 33% pour un maximum de 100,00 \$ par unité d'occupation ;

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu :

D'AUTORISER, par l'entremise de GESTERRA, l'achat de 1 044 bacs bruns de 360 litres et 1 090 bacs de cuisine de 7,1 litres, au coût approximatif de 76 \$ par résidence.

2019-08-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

M. Guy Laflamme précise que GESTERRA a besoin d'une résolution incluant les informations relatives à l'achat des bacs afin de compléter sa demande de subvention au Ministère.

9.2 Demande de dérogation de M. Steve Marcoux

Propriété : 902, rang Elgin

Demande : Accepter la création d'un nouveau cadastre suite à une prescription acquisitive malgré que le lot soit en situation dérogatoire : cession d'une superficie de 72,6 m². (Demande de dérogation no. 2019-08-0002)

CONSIDÉRANT QUE la partie visée d'une superficie de 72,6 m² a été tolérée par l'ancien propriétaire, au-delà de 10 ans ;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre les deux parties afin de régler ce différend ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'est engagé à déplacer sa remise à bois à un (1) mètre de la nouvelle ligne de lot ;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation, soit la création d'un nouveau cadastre, suite à une demande de prescription acquisitive malgré le fait que le lot est dérogatoire.

2019-08-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9.3 Demandes de dérogation de Mme Agathe Laroche et M. Gaétan Godbout

Propriété : 888, Rang Elgin

Demande no 1 : Accepter la création d'un nouveau cadastre suite à une prescription acquisitive malgré que le lot soit en situation dérogatoire : acquisition d'une superficie de 72,6 m². (Demande de dérogation no. 2019-04-0001)

CONSIDÉRANT QUE la partie visée d'une superficie de 72,6 m² a été tolérée par l'ancien propriétaire au-delà de 10 ans ;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre les deux parties afin de régler ce différend ;

CONSIDÉRANT QUE M. Godbout s'est engagé à déplacer sa remise à bois à un (1) mètre de la nouvelle ligne de lot ;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation, soit la création d'un nouveau cadastre, malgré le fait que le lot demeure dérogoire, et ce, conditionnellement au déplacement de la remise dans un délai de 30 jours à compter des présentes.

2019-08-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Demande no 2 : Agrandissement de la galerie en porte-à-faux sur une profondeur de 60 cm. (Demande de dérogation no. 2018-08-0001)

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'examen par le Comité consultatif d'urbanisme de l'information supplémentaire fournie par le demandeur relativement au plan d'implantation de la galerie ;

CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine est déjà amplement exploitée sur la propriété du demandeur, comme le démontre le certificat de localisation (base de béton, muret de roches, etc...) ;

CONSIDÉRANT QUE le comité ne voit pas qu'il y ait un réel préjudice advenant le refus de la demande ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont la possibilité d'agrandir la galerie sur le côté de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE le porte-à-faux peut nuire à la croissance de la végétation naturelle, importante pour la bande riveraine ;

CONSIDÉRANT QUE la protection de la bande riveraine de 15 mètres est très importante sur tous les plans d'eau et cours d'eau situés sur le territoire de Stratford ;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation.

2019-08-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9.4 Demande de dérogation de Ferme Couture inc.

Propriété : Lot 5 643 472, chemin des Fraises, Stratford

Demande : Être soustrait aux conditions d'application de l'article 1.3 du règlement 1146 sur les PAE, suite à une demande de prolongation du chemin des Fraises. (Demande no. 2019-05-0002)

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé à 91 mètres du lac;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Fraises est un chemin privé à circulation légère;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a qu'un seul terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la firme SynAgri, joint à la demande, précise que le projet ne présente pas de risques environnementaux.

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation.

2019-08-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9.5 Demande de dérogation de Fiducie Lise Arsenault

Propriété : 325, rue Latendresse, Stratford

Demande : Autoriser le remblai d'un milieu humide afin d'implanter un système pour les eaux usées. (Demande de dérogation no. 2019-05-0001)

CONSIDÉRANT QUE la demande ne constitue pas une dérogation mineure au sens de l'article 10.2 du Règlement de zonage no 1035 ;

CONSIDÉRANT la réponse négative de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) concernant la demande d'autorisation pour le remblai en milieu humide ;

CONSIDÉRANT QUE les consultants du demandeur auraient fourni au MELCC de l'information supplémentaire relativement à l'implantation du système septique ;

CONSIDÉRANT QUE cette information supplémentaire pourrait amener un élément nouveau au dossier ;

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu :

DE SURSOIR à la demande de dérogation.

2019-08-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10- Sécurité publique

10.1 Achat d'un radar pédagogique

CONSIDÉRANT QUE la vitesse de circulation routière est problématique dans certaines zones de la Municipalité, particulièrement à l'entrée sud du village ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande formulée par la Municipalité, le ministère des Transports arrive à la conclusion qu'il n'est pas justifié d'implanter une zone de 70 km/h au sud de Stratford avant d'atteindre la zone de 50 km/h ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère suggère à la municipalité d'installer un radar pédagogique au début de la zone de 50 km/h ;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont demandé que la Municipalité utilise un radar pédagogique pour diminuer la vitesse sur d'autres chemins municipaux;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu :

D'AUTORISER la Municipalité à procéder à l'achat d'un radar pédagogique avec un support de montage universel afin de sensibiliser les utilisateurs de la route à l'importance de respecter les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité, au coût maximum de 3 166,41 \$;

D'AFFECTER le surplus accumulé de ce montant.

2019-08-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

11- Affaires diverses

12- Liste de la correspondance

- L'Écho de Frontenac : cahier thématique sur l'emploi

Les prix demandés pour réserver un espace dans le cahier étant trop élevés (de 500 \$ à 1 250 \$ selon les formats), la Municipalité ne réservera pas d'espace publicitaire.

- Plan de partenariat : 8^e édition du magazine Zigzag

La Municipalité ne donnera pas suite à la demande de partenariat financier.

- Demande Camp Claret

Demande à l'effet que la Municipalité octroie une aide financière pour la réparation du chemin Claret qui mène du Rang Elgin au Camp Claret.

M. Lalumière résume le dossier :

Les travaux ont été faits. La Municipalité n'est pas prête à s'engager à un partage des coûts pour la réparation de chemins privés. Le demandeur en sera informé.

13- Période de questions

Le maire, Monsieur Denis Lalumière, accueille les questions et les commentaires des citoyens présents.

Un citoyen souligne l'efficacité du service d'incendie lors d'une intervention chez lui le 8 juillet dernier.

Un citoyen demande si la récupération du verre et des plastiques est bien contrôlée. Mme Julie Lamontagne informe l'assemblée que Récupération Frontenac a mis en place un projet pilote pour la récupération du verre.

Un citoyen invite les élus à la réunion de l'Association de protection du lac Elgin (APLE) le samedi 17 août prochain. En référence au Règlement sur le stationnement, M. Boulanger mentionne que le stationnement devrait être interdit dans la section de route comprise entre le chemin Lapierre et le rang Elgin et que la vitesse devrait être limitée à 40 km/h. Enfin, le citoyen s'interroge quant au tonnage prévu pour la récupération des matières organiques. M. André Therrien informe l'assemblée que l'objectif est d'atteindre 10 % de récupération de matières organiques.

En lien avec le respect des limites de vitesse, un citoyen mentionne que la meilleure façon de modérer le trafic consiste à augmenter la présence policière. M. Guy Laflamme mentionne qu'une intervention sera faite auprès de la SQ à cet effet. Un autre citoyen se dit très heureux de l'acquisition par la Municipalité d'un radar portatif et qu'il sera important de le déplacer sur le territoire. Concernant sa question sur les fausses alarmes, M. Denis Lalumière informe le citoyen que les fausses alarmes peuvent entraîner l'émission d'un constat d'infraction.

14- Certificat de disponibilité

Je soussigné, Guy Laflamme, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce cinquième (5^e) jour d'août 2019.

15- Levée de la session régulière

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
Et résolu :

Que la séance soit levée à 20 h 15.

2019-08-17